

OBJET : Modification du régime indemnitaire des élèves ingénieurs en chef territoriaux et administrateurs territoriaux

Le conseil d'administration

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

VU le décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

VU le décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'École nationale d'administration et des stagiaires des cycles préparatoires de l'École nationale d'administration, notamment son article 4,

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020 NOR TFPF2026919A fixant le montant de certaines indemnités des élèves de l'École nationale d'administration et de la bourse des stagiaires du cycle préparatoire au troisième concours de l'École nationale d'administration,

VU la délibération n° 2014-040 du 9 avril 2014 relative au régime indemnitaire et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves administrateurs territoriaux,

VU la délibération n° 2016-019 du 27 janvier 2016, portant évolution du dispositif du versement des indemnités des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques et des élèves administrateurs du CNFPT,

VU la délibération n° 2017-039 du 15 mars 2017 relative au régime indemnitaire et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves ingénieurs en chef territoriaux,

Considérant que l'article 4 du décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 susvisé institue une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves de l'École nationale d'administration qui avaient le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel avant leur scolarité,

Considérant que, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le régime indemnitaire des élèves ingénieurs en chef territoriaux et des élèves administrateurs territoriaux est déterminé par le conseil d'administration en application du principe de parité avec les élèves de l'École nationale d'administration,

Considérant que le maintien de la rémunération que percevaient les élèves avant leur entrée en scolarité est un facteur d'attractivité des concours de la fonction publique territoriale, mais aussi un facteur de promotion sociale des fonctionnaires et agents publics en ce qu'il leur permettra de mieux faire face aux contraintes financières qui pèsent sur leur ménage durant cette scolarité,

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1^{er} : une indemnité de maintien de rémunération est attribuée aux élèves administrateurs territoriaux et aux élèves ingénieurs en chef territoriaux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), de magistrat, de militaire ou d'agent contractuel de droit public.

Article 2 : Le montant de cette indemnité est égal à la somme :

- du montant de la rémunération afférente à l'indice détenu par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève, diminué du montant de la rémunération afférente à l'indice détenu en qualité d'élève ;
- et de la différence entre le montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève et le montant de l'indemnité de formation et de l'indemnité forfaitaire mensuelle perçues en qualité d'élève.

Article 3 : pour l'application de l'article 2, sont exclus du montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève :

- 1° Les indemnités représentatives de frais, y compris les indemnités forfaitaires pour frais de représentation ;
- 2° Les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail ;
- 3° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
- 4° Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;
- 5° Les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer ;
- 6° Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire.

Article 4 : par dérogation, pour l'application de la présente délibération aux agents publics affectés à l'étranger avant leur nomination en qualité d'élève administrateur territorial ou d'élève ingénieur en chef territorial, les primes et indemnités mentionnées à l'article 2 sont celles d'un emploi en administration centrale correspondant au grade détenu.

Le président

François DELUGA